

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

093-219300068-20260625-134191-DE

Annexe exécutoire

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BAGNOLET
ET L'ASSOCIATION BOURSE DU TRAVAIL**

Transmis au représentant de l'Etat le 02/08/2026
Recu par le représentant de l'Etat le 02/07/2026
Date d'achèvement : 02/07/2026

Entre

La Ville de Bagnolet, représentée par son maire en exercice, Edouard DENOUEL, et désignée sous le terme « la Ville »

D'une part,

Et

L'Association Bourse du Travail, régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 13 rue Pierre et Marie Curie 93170 Bagnolet, représentée par Monsieur Daniel DESSALES.

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Bourse du Travail de Bagnolet en ce qu'elle associe diverses unions locales avec leurs syndicats, des sans emplois, retraités de la localité et conduit des initiatives convergentes avec les principes d'actions de la Ville de Bagnolet, constitue une association avec laquelle une relation privilégiée est recherchée.

Pour ce faire, la Ville lui propose de passer avec elle une convention relative à des actions conformes à l'intérêt général.

Article 1. – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association dont l'objet d'inciter au dialogue, à la rencontre des cultures, à la tolérance et à la compréhension afin de combattre les replis, toute forme d'intégrisme, de racismes, et de contribuer à développer chez les jeunes une conscience citoyenne par l'éducation, le sport, l'aide et le soutien. Elle précise :

- les actions à réaliser par l'Association,
- les moyens alloués par la Ville, et
- la méthode d'évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. – Les obligations à la charge de la Ville

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Ville s'engage à apporter :

A. Des concours financiers

Les concours financiers font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association

1- Une subvention de fonctionnement annuelle

Une subvention de fonctionnement, dont le montant fera l'objet d'une délibération du conseil municipal, après avis de la commission d'attribution des subventions, pourra être versée à l'Association chaque année.

Le versement de cette subvention se fait de la manière suivante :

Après vote du budget primitif, un acompte correspondant à 25% du montant de la subvention votée au budget primitif de l'année en cours,

Le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 3.

2- Une aide exceptionnelle pour l'organisation de manifestations ou la réalisation de projets spécifiques

Une subvention exceptionnelle pourra être versée pour permettre l'organisation d'autres manifestations ou la réalisation d'un projet spécifique. Une annexe à la présente convention fixera les modalités de versement de cette subvention.

B. Des moyens matériels et en personnel

La Ville pourra également mettre à disposition de l'Association, du personnel, du matériel, et des locaux dans les conditions ci-après :

1- Condition de mise à disposition de locaux

La commune par convention d'occupation avec l'OPHLM est locataire d'un bâtiment de 2 étages d'une surface de 589 m² situé au 13 rue Pierre et Marie Curie à Bagnolet en contrepartie d'un loyer annuel de 30 960,00 € ainsi que 6 400,00 € de charges.

La commune met à disposition de l'association Bourse du Travail lesdits locaux à titre gracieux.

La commune se réserve cependant le droit de modifier l'affectation de lieux mis à disposition de l'association. Dans cette éventualité, elle s'engage à en informer et à concerter l'association dans un délai de 12 mois.

La commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien intra-muros des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

L'association s'engage à prendre soin du bâtiment. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais exclusifs. L'association assurera les tâches d'entretien et de surveillance des locaux.

La commune souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en sa qualité de locataire de l'OPH. L'association Bourse du Travail souscrit toutes les polices en garantie ou responsabilité civile en sa qualité d'utilisateur des locaux.

La commune s'engage à prendre en charge les frais d'eau, d'électricité, de chauffage et d'entretien des locaux.

L'Association Bourse du Travail pour sa part assure dans des conditions définies par elle les charges afférentes aux frais de communication.

2- Condition de mise à disposition du personnel communal

L'Association pourra également bénéficier de l'intervention de techniciens municipaux pour aider à l'organisation de ses manifestations dans les salles de spectacle de la Ville, sous réserve que ceux-ci ne soient pas eux-mêmes affectés à une autre manifestation.

3- Condition de mise à disposition du matériel

La Ville de Bagnolet fournit à l'Association Bourse du Travail divers éléments de mobiliers de bureau (placards, tables, chaises...).

Pour sa part l'association assume seule les charges afférentes à l'acquisition d'outils de bureautique et de reprographie.

La Ville pourra mettre à disposition son matériel à disposition de l'Association pour l'aider à l'organisation de ses manifestations, sous réserve que le matériel et les techniciens municipaux soient disponibles. Dans le cas contraire, l'Association devra faire son affaire des locations nécessaires.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association devra faire l'objet d'une convention spécifique et d'une valorisation annuelle, le tout annexé à la présente convention.

4- Condition de réalisation des supports de communication

La Ville pourra réaliser des supports de communication et pourra également bénéficier d'articles de presse au sein du magazine municipal.

Article 3. – Les obligations à la charge de l'Association

L'association Bourse du Travail située 13 rue Pierre et Marie Curie à BAGNOLET développe des initiatives et prestations à caractère social d'un intérêt local indéniable en direction des salariés de la commune, des retraités, des sans-emplois et précaires.

Dans un contexte de difficultés, d'isolement, de désarroi, d'exclusion, la question des liens sociaux est plus que jamais nécessaire au maintien d'un équilibre tant individuel que collectif. De plus la solidarité en direction des populations menacées d'exclusion doit pouvoir s'exprimer sous diverses formes ; en particulier au travers de l'action revendicative et l'appropriation des droits, et la liberté d'action syndicale constitue un droit à valeur constitutionnelle reconnue et garant de l'expression d'une forme de citoyenneté,

La Ville de Bagnolet et l'association Bourse du Travail établissent un partenariat afin que :

- Les différentes unions locales membres puissent bénéficier :
 - de prêts de salles pour leurs réunions,
 - de prêts de bureaux pour assurer leurs permanences,
 - de l'organisation de stages syndicaux, prud'homaux
 - de l'organisation de congrès syndicaux.
- Les salariés travaillant sur la localité, les personnes privées d'emploi, les retraités, les personnes en situation précaires puissent bénéficier :
 - des conseils en tout genre prodigués, par les unions locales à l'occasion de leurs permanences juridiques.
 - des permanences du conseiller des salariés nommé par Monsieur le Préfet pour assister les salariés n'ayant aucune représentation salariale au sein de leur entreprise.
 - la permanence du conseiller prud'homal, comprenant également le traitement de leurs dossiers.

les permanences du comité de chômeurs comprenant notamment l'aide à la constitution de dossier en vue d'ouverture de droits auprès de pôle emploi.

B. Faire la promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échange de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

C. Faire la demande de subvention

L'Association s'engage à présenter chaque année, par écrit, une demande motivée de subvention dans le cadre de l'Appel à projets lancé par la Municipalité.

D. Respecter les obligations comptables et accepter le contrôle de l'utilisation des fonds

1- En matière de comptabilité

L'Association s'engage à :

- Respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment les articles L.1611-4 et L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable, conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et

fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir à la Ville lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

- Fournir à la Ville, un compte-rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce compte rendu financier doit être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Certifier ses comptes de la manière suivante :
 - Si la subvention versée est inférieure à 75 000 euros, elle transmet les documents comptables certifiés par le Président de l'Association, auxquels est joint le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.
 - Si la subvention versée est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget de l'Association, elle doit présenter un bilan certifié conforme (bilan, compte de résultat et annexe) par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'Association si celle-ci n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes. (Articles L 2313-1, L 2313-1-1 et R 3313-6 du Code Général des Collectivités Territoriales) auquel est joint le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.
 - Si la subvention versée est supérieure à 153 000 euros, conformément (aux articles L612-1 et L612-4 et D612-5 du Code de Commerce), elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.
- Communiquer, sans délai, à la Ville copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association) ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'Association.

2- En matière de contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tient sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, tant directement que par personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables ou de ceux stipulés au paragraphe ci-après, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à communiquer chaque année un bilan détaillé des activités de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

Article 4. – Evaluation annuelle

L'Association et la Ville se réunissent, au moins une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs poursuivis par la Ville. A cette réunion, un programme d'actions et d'activités est arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 5. - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Toutes stipulations contractuelles antérieures portant sur l'attribution de subvention entre la Ville et l'association sont caduques à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes formes que la présente.

Article 6. – Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que celle de la Ville ne soit pas recherchée et que la collectivité ne soit pas inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 7- Modification

Les parties sont liées par les présentes, et toute modification substantielle de la convention ne peut avoir lieu qu'après une concertation préalable entre les parties et par voie d'un avenant.

La Ville se réserve cependant le droit de modifier unilatéralement la convention pour tout motif d'intérêt général.

Article 8. – Résiliation

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties et ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, pour un motif d'intérêt général et en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément à l'article 3 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 9- Litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

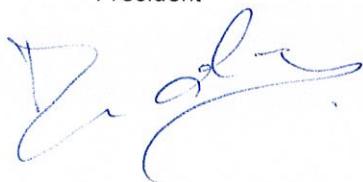
En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Montreuil est seul compétent.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Bagnolet le

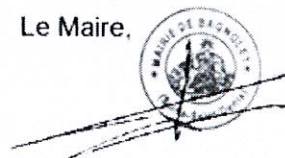
9/7/2026

Daniel DESSALES
Président



Edouard DENOUEL
Maire

Le Maire,



EDOUARD DENOUEL